



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
VILLE DE BOHAIN

**COMPTE-RENDU DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sur convocation en date du 10 mai 2021, en séance publique, sous la présidence de Yann ROJO, maire.

Présents : Céline ALEXANDRE, François Xavier DELACOURT, Mélanie DHIRSON, René DRUON, Gérard LEGRAND, Jean-Louis MARECAT, Laëtitia MARQUET, Patrick NOIRET, Christelle PARANT, José PEREIRA, Yann ROJO, Sylvie ROY, Hasan TASPINAR, David VALICELLI, Pascal LAURENT, Myriam PICARD, Paul BLANDIN, Sébastien LEFEVRE, Amandine LELEU

Représentés : Michel CORNIAUX par Patrick NOIRET, Mickaël MARCY par Yann ROJO, Joëlle MARRON par René DRUON, Jacqueline OLRVY par René DRUON, Magalie HORWATH par Hasan TASPINAR, Audrey DUQUENNE par Laëtitia MARQUET

Absents : Fanny LECCI, Julie LOISEL, Benoit RENNER, Cindy TERNOIS

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia MARQUET

Monsieur Yann ROJO constate le quorum, ouvre la séance, donne lecture des procurations.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION 1: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les ingénieurs
- Les conservateurs du patrimoine
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Les conservateurs des bibliothèques
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les infirmiers en soins généraux
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les Conseillers des APS
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les auxiliaires de puériculture
- Les auxiliaires de soins
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Attachés / Secrétaires de Mairie / Ingénieurs		
	annuel	mensuel
Groupe 1	36 210 €	3 018 €
Groupe 2	32 130 €	2 678 €
Groupe 3	25 500 €	2 125 €
Conseillers socio-éducatifs territoriaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	19 480 €	1 623 €
Groupe 2	15 300 €	1 275 €
Rédacteurs / Techniciens / Educateurs APS / Animateurs		
	annuel	mensuel
Groupe 1	17 480 €	1 457 €
Groupe 2	16 015 €	1 335 €
Groupe 3	14 650 €	1 221 €
Assistants sociaux éducatifs territoriaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	11 970 €	998 €

Groupe 2	10 560 €	880 €
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation ATSEM / Adjoints techniques / Agents de Maîtrise Opérateurs APS / Agents Sociaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	11 340 €	945 €
<i>Personnel logé</i>	7 090 €	590.83 €
Groupe 2	10 800 €	900 €
<i>Personnel logé</i>	6 750 €	562.50 €
Groupe 3	5 400 €	450 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il sera suspendu après une absence de 3 jours en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines indemnités. L'IFSE est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;

- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...);
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Le respect des règles de sécurité
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (montant identique pour le personnel logé) :

Attachés / Secrétaires de Mairie / Ingénieurs		
	annuel	mensuel
Groupe 1	6 390 €	533 €
Groupe 2	5 670 €	473 €
Groupe 3	4 500 €	375 €
Conseillers socio-éducatifs territoriaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	3 440 €	287 €
Groupe 2	2 700 €	225 €
Rédacteurs / Techniciens / Educateurs APS / Animateurs		
	annuel	mensuel
Groupe 1	2 380 €	198 €
Groupe 2	2 185 €	182 €
Groupe 3	1 995 €	166 €

Assistants sociaux éducatifs territoriaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	1 630 €	136 €
Groupe 2	1 440 €	120 €
Adjoint administratifs / Adjoint d'animation ATSEM / Adjoint techniques / Agents de Maîtrise Opérateurs APS / Agents Sociaux		
	annuel	mensuel
Groupe 1	1 260 €	105 €
Groupe 2	1 200 €	100 €
Groupe 3	600 €	50 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il sera suspendu après une absence de 3 jours en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité paternité ou adoption.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. Cependant il est cumulable avec les mêmes indemnités que l'IFSE (voir § IFSE – Exclusivité)

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

QUESTION 2 : INFORMATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET AUX ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les articles 13 à 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 précisent que l'autorité territoriale fixe, après avis du comité technique, les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Les décisions individuelles d'avancement et de promotion devront être prises en tenant compte des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a décidé de fixer la stratégie pluriannuelle de pilotage, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, de la manière suivante :

Les orientations sont définies par service.

Les politiques publiques suivantes sont favorisées :

- Politique de la sécurité (évolution des effectifs de la Police Municipale)
- Politique de maîtrise budgétaire
- Politique de maintien du pouvoir d'achats des agents

Le détail des actions arrêtées est présenté aux membres du conseil municipal.

QUESTION 3 : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE, CONFIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L' AISNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de [l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- d'informer les agents de ce dispositif.

QUESTION 4 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX COMMERÇANTS

Le gouvernement annonce des mesures d'allègements progressifs des mesures sanitaires contre la Covid19.

La réouverture de tous les magasins semble se profiler.

Les commerçants ont particulièrement souffert de ces périodes de restrictions d'activité.

Cette subvention exceptionnelle entre dans le cadre d'une animation commerciale menée par la ville de Bohain intitulée « Le parcours du commerçant » qui se déroulera courant juin.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité de venir en aide aux commerçants en accordant une subvention de 300€ pour chaque commerçant figurant dans le tableau joint en annexe de la note de synthèse.

Les crédits seront imputés au compte 65742.

QUESTION 5 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE MIXTE DE TIR DE BOHAIN

Lors du premier confinement, entre mars et mai 2020, les locaux de la société mixte de tir de Bohain ont fait l'objet d'une intrusion occasionnant un préjudice de 1500€.

Afin d'éviter de nouveaux dégâts, la société de tir a décidé d'installer une alarme dont le coût est évalué à 1 500€.

Cette association sollicite une aide financière.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 250€ à la société mixte de tir de Bohain.

QUESTION 6 : ACQUISITION DE LA PARCELLE RESULTANT DE LA DIVISION DES PARCELLES W57 ET 58 SISES RD 8 LIEU-DIT « AU-DELA DU MOULIN MAYEUX »

Afin d'assurer la sécurité des piétons se rendant notamment à la Zac du Moulin Mayeux, la municipalité envisage l'acquisition d'une languette de terrain le long de la RD8 appartenant à Monsieur et Madame Christian SELLIER.

La division des parcelles W57 et W58 a permis de délimiter une parcelle de 119 m² longeant la RD8 lieu-dit « Au-delà du Moulin Mayeux ».

Une proposition d'achat à l'euro symbolique a été négociée. En contrepartie, la mairie s'engage à reconstruire un mur et à procéder à la pose d'un portail et d'un portillon neufs sur la propriété des vendeurs.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'accepter l'acquisition de la parcelle de 119 m² résultant de la division des parcelles W57 et

58 selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants à cette acquisition ou de mandater un adjoint en cas d'absence ou d'indisponibilité.

QUESTION 7 : DENOMINATION D'UNE RUE AU LOTISSEMENT HENRI MATISSE

La ville de Bohain a procédé à la création d'un lotissement de 10 parcelles dans la rue de Vaux.

Ce lotissement est constitué d'une voirie à laquelle il convient d'attribuer un nom de rue.

Suite au vote effectué auprès de la population, il ressort que le nom de Madame Michelle JACQUEMIN-DESMIDT est celui qui a recueilli le plus de voix.

Madame JACQUEMIN-DESMIDT était propriétaire du terrain sur lequel a été créé le lotissement et était professeure de mathématiques au collège Henri Matisse de Bohain.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de dénommer cette voirie : rue Michelle JACQUEMIN-DESMIDT.

QUESTION 8 : VENTE DE PARCELLES LOTISSEMENT HENRI MATISSE - RUE DE VAUX

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé la création du lotissement Henri Matisse situé rue de Vaux ainsi que le prix de vente de 25€ le mètre carré.

Ainsi, 10 lots ont été constitués à partir des parcelles AD 63 et de la division des parcelles 62 et 64, sises rue de Vaux.

Plusieurs personnes se sont portées acquéreurs d'un lot.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'accepter la vente des 10 lots selon le tableau ci-dessous pour un montant de 25€ le mètre carré et d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants à cette vente ou de mandater un adjoint en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Lot	Réf parcelles	Superficie	NOM DE L'ACQUEREUR
1	A + M + 63	831 m ²	GHOUMID Amine
2	B + N	879 m ²	LEBEAUX Sophie CROQUET Romain
3	C	877 m ²	BLASCHKE Ophélie
4	D	831 m ²	CLABAULT Cédric
5	E	822 m ²	GALLO PARIS Caterina

6	F	460 m ²	GALLO Rico
7	G	480 m ²	LELEU Sébastien
8	H	534 m ²	ARIKAN Hasan
9	I	535 m ²	TASPINAR Orhan
10	J	448 m ²	GHOUMID Mohamed

QUESTION 9 : SERVITUDES DONATION DE MADAME LAVAURE-SAVARY

Par délibération en date du 30 octobre 2019, le conseil municipal a accepté le don de Madame Elvire LAVAURE-SAVARY d'un terrain situé rue du Pont du Roi.

Il convient de régulariser diverses servitudes relatives à ce don.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser la création à titre gracieux des servitudes précisées ci-après et d'autoriser le Maire à signer les documents liés à ces servitudes.

- Servitude de passage au profit des biens appartenant à la ville de Bohain (parcelles AC 983 et 979) sur la parcelle AC 980 appartenant à Madame LAVAURE-SAVARY.
- Servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit de la parcelle AC 980 appartenant à Madame LAVAURE-SAVARY sur les parcelles AC 979 et 982 appartenant à la ville de Bohain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 46.

le Maire



Yann R.O.I.O

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/05/2021 à 11:46:50
Référence : 22369edd6267aeb60100ccf449c259eb8b4f5b7d